

**REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DU 11 FEVRIER 1946, TITRE II.**  
(art 28 à 183) (vig. Art. 28 : 15 avril 1946) (M.B. 03.04.1946)

*Pour la Région wallonne, les dispositions relatives aux carrières et à leurs dépendances sont abrogées par Décr. Rég. wall. du 4 juillet 2002, art. 18 (vig. 1 octobre 2002) (M.B. 09.08.2002)*

Extrait

...

**[TITRE I bis - Champ d'application]**

ainsi modifié par A.R. du 27 mars 1998, art. 1 (vig. 1<sup>er</sup> avril 1998) (M.B. 31.03.1998 + errat. 09.06.1998)

**Art. 28.** [A.R. du 29 janvier 2007, art. 1 (M.B. 13.02.2007) - Sans préjudice des dispositions relatives aux mines, minières et carrières souterraines, les prescriptions des titres II, III et V du présent règlement sont applicables aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les dispositions de la sous-section II, de la section I<sup>er</sup> du chapitre III du titre II sont d'application aux personnes visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, e), dans les conditions et selon les modalités fixées par Nous..]

...

**CIRCULAIRE (réf. VI/SIB/93/1993) DU 16 AOUT 1993 CONCERNANT L'ARTICLE 28 DU RGPT - Examen médical.** Réf. VI/SIB/93/1993.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes qui disposent d'un service d'incendie.

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

L'arrêté royal du 14 septembre 1992 (portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail - M.B. 30.09.1992) a fait entrer en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 le nouvel art. 28 du RGPT.

Par cet article 28, le titre II du RGPT est également applicable aux "personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne".

Cela signifie que cette législation est également applicable aux membres des services volontaires d'incendie.

Outre des dispositions relatives aux vêtements de travail, aux moyens de protection personnelle, aux installations sanitaires, premiers soins et sécurité et hygiène sur le lieu de travail en général, cette législation comporte également un chapitre sur le contrôle en matière de médecine du travail.

Il en résulte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les sapeurs-pompiers volontaires doivent périodiquement subir un examen médical effectué par le médecin du travail du service médical inter-entreprises auquel l'administration communale est affiliée, pour autant qu'ils relèvent des catégories mentionnées à l'article 124 du RGPT.

L'examen périodique doit consister en les investigations générales telles que prévues à l'article 125, § 1, 1<sup>o</sup> du RGPT, et se fera une fois par an (art. 128 bis du RGPT).

Les examens généraux suivants auront donc lieu (art. 125, § 1.1 du RGPT):

- 1<sup>o</sup> une anamnèse portant sur les antécédents professionnels et médicaux.
- 2<sup>o</sup> la mesure de la taille, du poids, du périmètre thoracique à l'inspiration et à l'expiration, la numération du pouls, la mesure de la tension sanguine, de la vue de chacun des yeux, de l'acuité auditive droite et gauche;
- 3<sup>o</sup> l'examen clinique usuel de l'état général et des divers systèmes et organes, y compris la peau, les dents, la cavité buccale et le pharynx;
- 4<sup>o</sup> la recherche des anomalies;
- 5<sup>o</sup> la recherche de l'albumine et du sucre dans l'urine;
- 6<sup>o</sup> la recherche des contre-indications à l'emploi sollicité.

Le médecin du travail doit en outre surveiller les conditions d'hygiène du travail, tel que prévu à l'art. 147 *septies* à *decies*.

Le médecin du travail ne se substitue pas au médecin qui effectue les visites médicales inhérentes à l'engagement. Cette tâche est spécifiquement réservée, par les règlements organiques, à l'officier-médecin.

Par contre, l'examen médical périodique effectué par l'officier-médecin, là où c'est prévu dans les règlements locaux, est de cette manière devenu superflu.

Il est dès lors indiqué d'adapter les règlements communaux en ce sens.

En plus de la tâche qui lui est dévolue en matière de recrutement, le médecin du corps assure la formation des membres du service d'incendie en matière des premiers soins et de la réanimation et il organisera périodiquement des cours de recyclage. Il contrôlera le bien-fondé des absences pour cause de maladie et soignera les membres du personnel blessés pendant le service, même sur les lieux de l'accident.

De plus le médecin exécutera les tâches qui lui sont confiées par le règlement organique communal.

Le médecin du corps vérifiera le matériel médical.

Dans le cas où il est invité à le faire, il se rendra immédiatement sur les lieux de l'intervention afin de participer au sauvetage de personnes (e.a. des personnes coincées) ou à titre préventif.

Il s'indique dès lors de modifier lesdits règlements communaux en ce sens.

Je vous saurais gré de bien vouloir respecter scrupuleusement ces directives et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**ARRETE ROYAL DU 4 AOUT 1996 CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A L'EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES AU TRAVAIL.**  
(M.B. 01.10.1996)

Extraits

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, notamment l'article 1, § 1, modifié par les lois des 17 juillet 1957 et 16 mars 1971 et l'article 4, remplacé par la loi-programme du 22 décembre 1989;

Vu la septième Directive particulière 90/679/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, modifiée par la directive 93/88/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 octobre 1993 et adaptée au progrès technique par la directive 95/30/CE de la Commission des Communautés européennes du 30 juin 1995;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 103quinquies, alinéa premier, inséré par l'arrêté royal du 20 novembre 1987 et modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1992, l'article 117, alinéa premier, modifié par l'arrêté royal du 16 avril 1965, groupe III de l'annexe II à la section I du titre II, chapitre III, modifié par les arrêtés royaux des 10 avril 1974 et 22 novembre 1984, l'article 127, alinéa premier, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 10 avril 1974, 28 novembre 1978 et 5 décembre 1990, les articles 139 à 146 et les annexes V et VI à la section I du titre II, chapitre III, insérés par l'arrêté royal du 16 avril 1965 et modifiés par les arrêtés royaux des 2 août 1968, 28 novembre 1978, 22 novembre 1984, 24 décembre 1987 et 2 février 1988, l'article 147quater, modifié par l'arrêté royal du 16 avril 1965, et l'article 148ter, alinéa premier, inséré par l'arrêté royal du 16 avril 1965;

Vu l'avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la directive 90/679/CEE du 26 novembre 1990 devait être transposée en droit belge au plus tard le 28 novembre 1993, que la directive 93/88/CEE du 12 octobre 1993 devait être transposée en droit belge au plus tard le 30 avril 1994 et que la directive 95/30/CE du 30 juin 1995 devait être transposée en droit belge au plus tard le 20 juillet 1995; qu'il est urgent de prendre (BR) sans délai les mesures nécessaires afin d'éviter que la responsabilité de l'Etat belge soit mise en cause;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

...

**Section X. - Vaccinations.**

...

**Sous-section II. - Vaccinations obligatoires.**

...

**[C. Vaccination antihépatite B.]**

ainsi modifié par A.R. du 29 avril 1999, art. 24 (vig. 17 octobre 1999) (M.B. 07.10.1999 éd. 2)

**[Art. 63. A.R. 29 avril 1999, art. 25 (vig. 17 octobre 1999) (M.B. 07.10.1999 éd. 2) -** Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est reprise à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition :

1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre l'hépatite B;

2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antihépatite B.

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.]

...

## Annexe VI

[Liste non limitative d'entreprises et de travailleurs soumis à un risque lié à l'exposition aux agents biologiques et pour lesquels une vaccination ou un test sont prescrits.]

ainsi modifié par A.R. du 29 avril 1999, art. 31 (vig. 17 octobre 1999) (M.B. 07.10.1999 éd. 2)

1. Vaccination antitétanique  
...
2. Vaccination antituberculeuse  
...
3. Vaccination antihépatite B

### Entreprises

Les services où sont effectués des examens médicaux et/ou ceux où sont fournis des soins médicaux.

Laboratoires de transfusion sanguine.

...

Services d'aide sociale et d'intervention d'urgence.

...

### Travailleurs

Tous les travailleurs occupés dans ces services (personnel médical, paramédical, technique et d'entretien), à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus, qu'il fasse partie ou non du personnel du service. Sont plus particulièrement visés les travailleurs occupés dans les services de dialyse rénale, les sections d'anesthésie, les salles d'opération, les sections de stérilisation, les services de soins intensifs, les services de soins de la médecine interne (surtout d'hépatologie) et les services d'urgence. Tout le personnel, à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus.

Idem.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996.

**ARRETE ROYAL DU 25 AVRIL 1997 CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES RESULTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS.** (M.B. 12.07.1997) (vig. 22 juillet 1997)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'articles 4, le Chapitre IV et l'article 80;

Vu la directive 80/836/Euratom du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, modifiée par la directive 84/467/Euratom du 3 septembre 1984;

Vu la directive 84/466/Euratom du Conseil des Communautés européennes du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux;

Vu la directive 90/641/Euratom du Conseil des Communautés européennes du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée;

Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 111, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 31 janvier 1990 et 5 décembre 1990, l'article 132, l'article 133, modifié par les arrêtés royaux des 5 décembre 1990 et 31 mars 1992, l'article 134, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 1990, l'article 134bis, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 1990, l'article 135, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 1990, l'article 146quinquies, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 14 mars 1974, 10 avril 1974, 15 décembre 1978, 20 juillet 1979, 20 novembre 1987 et 5 décembre 1990, l'article 148decies, 2, 7, inséré par l'arrêté royal du 5 décembre 1990, l'annexe II à la Section première du Titre II, Chapitre III, modifiée par les arrêtés royaux des 10 avril 1974 et 5 décembre 1990 et l'annexe IV à la Section première du Titre II, Chapitre III, modifiée par l'arrêté royal du 16 avril 1965;

Vu l'avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, donné le 19 avril 1996;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 15;

Vu l'urgence;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par(BR) la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la directive 90/641/Euratom mentionnée dans le préambule devait être transposée en droit belge au plus tard le 31 décembre 1993; qu'il est urgent de prendre sans délai les mesures nécessaires afin d'éviter que la responsabilité de l'Etat belge soit mise en cause;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Section I. - Champ d'application et définitions.**

**Article 1.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs tels que définis à l'article 28 du règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

**Art. 2.** Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés à un risque résultant des rayonnements ionisants.

**Art. 3.** Pour l'application de ces dispositions, les termes techniques et les expressions de caractère technique relatifs aux rayonnements ionisants auxquels ces dispositions se réfèrent, sont compris dans le sens qui leur est donné à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

On entend par :

- **exploitant** : toute personne physique ou morale qui, aux termes du présent arrêté assume la responsabilité en zone contrôlée où s'exerce une activité devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au sens du Chapitre II, Section 2 de l'arrêté visé à l'alinéa premier;
- **entreprise extérieure** : toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et les membres de son personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée;
- **travailleur extérieur** : toute personne professionnellement exposée de catégorie A qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants ou qu'il preste ses services en qualité de travailleur indépendant.
- [A.R. du 2 avril 2002, art. 1. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - **médecin du travail agréé** : le conseiller en prévention du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe auquel l'employeur fait appel, qui est compétent pour exercer la médecine du travail en application de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail et qui est, en outre, agréé par le ministre qui a la santé publique dans ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 75 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général pour la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.]

## Section II. - Obligations des employeurs.

**Art. 4.** L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et qui sont définis et répartis en catégories dans l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, soient obligatoirement soumis à la [surveillance de la santé].

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 132. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

**Art. 5.** L'employeur est tenu de soumettre à [une évaluation de santé préalable], préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné.

Lorsque cette exposition ne résulte pas de l'exercice normal des tâches, mais de l'exécution de missions d'intervention consécutives à un état d'urgence radiologique qui ne pouvaient être reportées, [l'évaluation de santé préalable est postposée].

Si une exposition résulte des missions d'intervention visées à l'alinéa 2, les travailleurs concernés doivent être soumis sans délai à un examen médical qui a valeur [d'évaluation de santé périodique].

[L'évaluation de santé préalable est répétée] pour chaque affectation des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants en vue de leur intervention en zone contrôlée dans les établissements de classe I visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 133. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

La décision du [médecin du travail agréé] concluant [l'évaluation de santé préalable] intervient avant l'affectation du travailleur concerné et ne peut en aucun cas être reportée, sauf en cas d'urgence radiologique visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 133. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

Le travailleur qui fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de la même entreprise, et lorsque ce changement a pour effet de le rendre professionnellement exposé, est soumis à [une évaluation de santé préalable]. [...].

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 133. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

**Art. 6.** L'employeur est tenu de soumettre [à l'évaluation de santé périodique] et, le cas échéant, aux examens de reprise de travail, les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 134. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

**Art. 7.** [A.R. du 2 avril 2002, art. 3. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - Selon les indications fixées par le médecin du travail agréé, l'examen complémentaire consiste en :]

- une dosimétrie d'organe et de l'organisme entier, en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues;
- et/ou une dosimétrie sanguine, urinaire et des phanères;
- et/ou un examen hématologique;
- et/ou un examen dermatologique, oculaire, génital;
- et/ou un dosage des acides aminés urinaires;
- et/ou une recherche des anomalies chromosomiques.

La fréquence de [l'évaluation de santé périodique annuelle ou semestrielle] est laissée à l'appréciation du [médecin du travail agréé] en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 135. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) –

Il n'y a pas de durée minimale d'exposition au risque pour imposer l'exécution de la surveillance médicale.

**Art. 8.** La classification médicale suivante est adoptée en ce qui concerne la déclaration d'aptitude des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants :

- apte;
- apte sous certaines conditions;
- inapte.

**Art. 9.** L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque résultant des rayonnements ionisants, les prescriptions suivantes soient observées :

1° les [médecins du travail agréés] procèdent à l'information des travailleurs sur les risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les bonnes pratiques à acquérir, en relation avec le système de limitation de doses et l'optimisation;

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 4. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

2° chaque année, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] transmet, en collaboration avec le service de contrôle physique, au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, de manière globale et anonyme, une analyse, en fonction des activités, des relevés de doses résultant des rayonnements ionisants.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 5. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

### **Section III. - Obligations particulières des entreprises extérieures.**

**Art. 10.** L'exercice des activités des entreprises extérieures et des travailleurs extérieurs indépendants, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les zones contrôlées, est soumis au régime de déclaration préalable à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

**Art. 11.** La déclaration préalable est effectuée par l'entreprise extérieure et comprend les informations suivantes :

- 1° les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant et éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, son siège social et administratif;
- 2° le numéro d'immatriculation à l'ONSS.;
- 3° la catégorie d'activités établie selon la nomenclature des activités économiques NACE;
- 4° la dénomination du [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] assurant la surveillance médicale.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 5. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

La déclaration préalable est mise à jour dès qu'un des points qu'elle comprend fait l'objet d'une modification et la déclaration modifiée est transmise à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

**Art. 12.** [A.R. du 2 avril 2002, art. 6. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - § 1. L'entreprise extérieure veille à obtenir dans les conditions déterminées à la section VIII pour chaque travailleur extérieur qui intervient en zone contrôlée, un document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur, ci-après appelé " passeport radiologique du travailleur extérieur ". Ce document est remis à chaque travailleur et est incessible.

§ 2. L'entreprise extérieure veille, soit directement, soit au travers de contrats avec l'exploitant, à la protection radiologique de ses travailleurs conformément aux articles 13 à 19, et notamment :

- 1° garantit que ses travailleurs sont soumis à une évaluation de l'exposition et à une surveillance médicale, selon les conditions définies aux articles 13 et 16;
- 2° s'assure que sont tenus à jour au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé, les éléments radiologiques de la surveillance individuelle d'exposition de chacun de ses travailleurs.

Néanmoins, dans le cas où l'intervention des travailleurs extérieurs est effectuée en zone contrôlée relevant d'un exploitant d'établissement de classe I visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, l'entreprise extérieure est tenue de conclure des contrats avec l'exploitant en vue de la protection de ses travailleurs.]

#### **Section IV. - Obligations particulières de l'exploitant.**

**Art. 13.** L'exploitant d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent, est responsable, soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention.

En particulier, pour chacun des travailleurs extérieurs qui intervient en zone contrôlée, l'exploitant doit :

- 1° vérifier que ce travailleur extérieur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée. Avant l'intervention, l'entreprise extérieure fournit [au médecin du travail agréé de l'exploitant, le passeport radiologique du travailleur extérieur visé à la section VIII] afin de vérifier que chaque travailleur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée;

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 7. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

- 2° s'assurer également que ce travailleur extérieur bénéficie d'une surveillance individuelle d'exposition appropriée à la nature de l'intervention et qu'il bénéficie du suivi dosimétrique opérationnel éventuellement nécessaire;
- 3° prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assuré, après chaque intervention, l'enregistrement des éléments radiologiques de surveillance individuelle d'exposition de chaque travailleur extérieur au niveau du [le passeport radiologique du travailleur extérieur] ou du réseau national centralisé.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 7. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

#### **Section V. - Missions des services médicaux du travail.**

**Sous-section I. - Etablissements de classe I visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.**

**Art. 14.** L'exploitant d'une zone contrôlée s'assure que pour les travailleurs extérieurs et les travailleurs propres qui interviennent en zone contrôlée, les prescriptions des articles 15 à 19 soient observées par [les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la

surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent].

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 8. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 15.** Les [médecins du travail agréés] soumettent ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs aux examens médicaux prescrits aux articles 5 et 6.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 4. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 16.** Les [médecins du travail agréés] veillent à ce que ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs les informent aussitôt que possible des examens ou des traitements médicaux à l'aide de rayonnements ionisants auxquels ils ont été ou sont éventuellement soumis à l'intervention de leur médecin traitant. <

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 4. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Ils demandent à ces travailleurs de leur indiquer les raisons, la nature, la date ainsi que la fréquence de ces examens ou de ces traitements et notent ces indications dans le [dossier de santé]. S'ils l'estiment nécessaire, ils demandent aux médecins traitants des travailleurs intéressés des renseignements supplémentaires sur ces examens ou traitements.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 136. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

Ils communiquent, le cas échéant, conformément aux dispositions de [l'article 88, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs], au [médecin du travail agréé] de l'entreprise extérieure, leurs constatations et les résultats de la mesure de l'exposition individuelle effectuée et enregistrée par le service de contrôle physique de l'exploitant. Pour les travailleurs extérieurs indépendants, les données sont communiquées au médecin de leur choix.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 136. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 17.** Le [médecin du travail agréé] statue également sur l'isolement éventuel du travailleur propre et du travailleur extérieur, le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer. Le [médecin du travail agréé] propose son maintien à son poste ou son écartement. La communication se fait selon les dispositions prévues à l'article 16, alinéa 3.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Toute décontamination de travailleurs ou de travailleurs extérieurs effectuée sous la surveillance du [médecin du travail agréé] du travail, est inscrite dans un registre.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 18.** Sans préjudice de l'application de [l'article 33, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs], les [médecins du travail agréés] soumettent à une surveillance médicale exceptionnelle les travailleurs propres et les travailleurs extérieurs, qui ont subi une exposition dépassant les limites fixées par l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 137. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 4. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Dans ce cas, les examens médicaux prescrits à l'article 6 sont complétés par tous examens, toutes mesures de décontamination et toutes thérapeutiques d'urgence que le [médecin du travail agréé] juge nécessaires.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Ce médecin statue sur le maintien du travailleur et du travailleur extérieur à son poste ou sur son écartement, en rendant un avis d'aptitude, d'aptitude sous certaines conditions ou d'inaptitude. La

procédure de concertation et de recours se fait conformément aux dispositions [des sous-sections 3 et 4 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs].

L'application des dispositions [des articles 57 et 70 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs] est de la responsabilité de l'employeur de l'entreprise extérieure.

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 137. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

**Art. 19.** § 1. A la demande des [médecins du travail agréés] et aussi longtemps que ceux-ci l'estiment nécessaire pour la sauvegarde de la santé des intéressés, les travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés à des rayonnements ionisants peuvent continuer à faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 4. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Cette surveillance médicale prolongée comprend tous les examens nécessités par l'état de santé du travailleur intéressé ainsi que par les conditions dans lesquelles il a été exposé ou contaminé.

Lorsque le travailleur intéressé ne fait plus partie du personnel de l'entreprise dont le [médecin du travail agréé] a estimé opportun de le soumettre à cette surveillance médicale prolongée, celle-ci doit être assurée par le Fonds des maladies professionnelles et aux frais de cet organisme. Dans ce cas, c'est un médecin désigné par ce Fonds qui exerce la surveillance médicale précitée et décide de sa durée. [...].

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2 et 9. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

§ 2. Lorsque le [médecin du travail agréé] estime nécessaire de soumettre à une surveillance médicale prolongée les travailleurs extérieurs, il en avise l'employeur de l'entreprise extérieure. Si le travailleur extérieur cesse d'être exposé, cet employeur l'adresse au Fonds des maladies professionnelles. Ce Fonds assure la surveillance médicale prolongée à ses frais et intervient sous les mêmes conditions que celles prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 20.** L'employeur déclare sans délai, au Fonds précité et dans la forme fixée à l'annexe I (1), les travailleurs auxquels cette surveillance médicale prolongée doit être assurée.

L'employeur déclare également, sans délai et dans la forme fixée à l'annexe I (2) au présent arrêté, à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, les travailleurs soumis à la surveillance médicale exceptionnelle ou à la surveillance médicale prolongée prévues aux articles 18 et 19.

## **Sous-section II. - Autres établissements que ceux visés à la Sous-section I.**

**Art. 21.** L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque des rayonnements ionisants, les prescriptions des articles 22 et 23 soient observées.

**Art. 22.** [A.R. du 2 avril 2002, art. 10. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - Les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail, auquel l'employeur fait appel, exécutent les prescriptions prévues aux articles 15 à 20.]

**Art. 23.** § 1. Lorsqu'un travailleur extérieur a subi une exposition dépassant les limites fixées par l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes et doit être soumis à une surveillance médicale exceptionnelle, l'exploitant doit communiquer cette décision à l'entreprise extérieure.

[Dans ce cas l'entreprise extérieure doit faire assurer cette surveillance par un médecin du travail agréé auquel toutes informations utiles sont fournies concernant les conditions et l'importance de l'exposition ou de la contamination.]

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 11. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002 + errat. M.B. 29.10.2002)

L'entreprise extérieure doit également faire connaître les nom, prénoms et adresse du travailleur intéressé, ainsi que la décision intervenue à son sujet au [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] dont elle s'est assurée le concours, même si le médecin agréé chargé de la surveillance dont question ci-dessus n'appartient pas à ce service.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 5. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

§ 2. Dans la mesure où les circonstances en montrent l'urgence ou la nécessité, la surveillance visée à l'alinéa précédent doit, dans le même cas, être assurée, au moins dans les premiers temps, par le [médecin du travail agréé] de l'exploitant de l'établissement où le travailleur extérieur a été exposé ou contaminé. Ce médecin statue également sur l'isolement éventuel du travailleur extérieur et le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 24.** Les surveillances médicales exceptionnelle et prolongée visées aux articles 18 et 19 peuvent également être imposées par les médecins-inspecteurs du travail.

**Art. 25.** Les dispositions des articles 14 à 16 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous :

- 1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- 3° les personnes chargées de la surveillance en vertu de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- 4° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 18 novembre 1972 sur l'inspection du travail;
- [5° A.R. du 2 avril 2002, art. 12. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - les membres du service de surveillance de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire visés à l'article 9 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.]

En outre, les [médecins du travail agréés] des établissements de classe I ne statuent pas sur le maintien au travail ou sur l'écartement de ces personnes.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 4. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

## **Section VI. - Missions du service de contrôle physique.**

**Art. 26.** Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 23 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, à l'article 148decies1, § 6 du règlement général pour la protection du travail et dans la réglementation relative aux organes pour la prévention et la protection au travail, le service de contrôle physique [...] est tenu :

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 13. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

- 1° d'effectuer la comptabilité nominative des doses pour tout travailleur appartenant à l'établissement de classe I ou de classe II ou de classe III visé à l'article 3.1., de l'arrêté royal du 23 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, professionnellement exposé ou susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants;
- 2° d'organiser le suivi dosimétrique opérationnel de chaque travailleur extérieur au cours de la période d'intervention;
- 3° de transmettre, sans délai, les doses individuelles relevées au [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] de cet établissement, ainsi qu'au chef d'établissement et à l'employeur de l'entreprise extérieure et le cas échéant au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant;

4° de prendre en considération les limites d'exposition imposées par le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] de cet établissement, sur base des expositions externes et internes et des contaminations antérieures et les limites des doses opérationnelles éventuellement convenues.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 5. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

### **Section VII. - Etablissement du tableau d'exposition et de décontamination.**

**Art. 27.** § 1. Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, le service de contrôle physique de l'entreprise ou, à son défaut, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] dont l'employeur s'est assuré le concours, établit, chaque année, pour tous les travailleurs professionnellement exposés, un tableau d'exposition et de décontamination.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 5. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Ce tableau comprend le tableau proprement dit, conforme au modèle repris à l'annexe II (2), et les renseignements relatifs à l'entreprise et au travailleur concerné repris à l'annexe II (1). Il est signé par l'employeur ou son délégué et par le [médecin du travail agréé] responsable du contrôle médical de cette entreprise, aux endroits prévus à cette fin.

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 2. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Un tableau d'une présentation différente de celle fixée par le modèle repris à l'annexe II (2) peut être utilisé, à condition que tous les renseignements figurant au modèle y soient repris.

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'employeur transmet pour chacun des travailleurs dont question ci-dessus, trois exemplaires de ce tableau concernant l'année précédente à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

§ 2. L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail transmet sans délai à l'Administration de l'hygiène publique du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, un des trois exemplaires du tableau visé au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Sur base des données transmises par le service de contrôle physique de l'établissement, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent] de l'établissement établit pour les travailleurs extérieurs indépendants, un document à l'intention du médecin choisi par les intéressés reprenant les doses d'exposition comme indiqué [aux articles 83, 2° et 3° de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs].

ainsi modifié par A.R. du 28 mai 2003, art. 138. (vig. 26 juin 2003) (M.B. 16.06.2003)

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 5. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

§ 4. Dans le cas où l'entreprise extérieure a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne sont pas d'application.

### **Section VIII. - Etablissement du réseau national centralisé et du document individuel du travailleur extérieur exposé aux rayonnements ionisants.**

**Art. 28.** [A.R. du 2 avril 2002, art. 14. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - Il est créé un réseau centralisé d'exposition dans le but de faire fonctionner et de maintenir un système de gestion des doses radiologiques des travailleurs extérieurs.

Le réseau centralisé est constitué, d'une part, d'une banque centrale de données et, d'autre part, des banques de données des services de contrôle physique des exploitants.

La banque centrale de données est créée et gérée par l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail.]

**Art. 29.** [Dans le cadre du système visé à l'article 28 un document individuel est délivré aux travailleurs extérieurs.]

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 15. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

Ce document individuel comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné, la classification médicale de l'aptitude du travailleur extérieur, la date du dernier examen médical, les résultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur concerné et les renseignements relatifs à sa formation en radioprotection visée au Chapitre III, Section II, article 25 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes. Ces données sont fournies par l'entreprise extérieure.

Le document individuel comprend également les renseignements suivants portant sur la période couverte pour chaque intervention :

1. l'estimation de la dose efficace éventuellement reçue par le travailleur concerné;
2. en cas d'exposition non uniforme, l'estimation de l'équivalent de dose dans les différentes parties du corps;
3. en cas de contamination interne, l'estimation de l'activité incorporée ou de la dose engagée.

Ces données sont fournies par l'exploitant ou selon les accords contractuels avec l'entreprise extérieure, à l'issue de chaque intervention d'un travailleur extérieur.

[A.R. du 2 avril 2002, art. 15. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - Ce document est appelé "passeport radiologique du travailleur extérieur".

Il est composé de deux parties : d'une part, une chemise et d'autre part des feuilles d'intervention pour cette chemise. Le modèle et les modalités d'emploi sont prévus à l'annexe IV.

Les données dosimétriques de chaque travailleur extérieur sont considérées comme des données personnelles médicales dans le sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail prend toutes les mesures pratiques pour protéger les données dosimétriques pendant le transfert informatique dans le réseau centralisé.]

[...]

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 16. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002)

**Art. 30.** [A.R. du 2 avril 2002, art. 17. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail est chargée :

1. de l'établissement des passeports radiologiques;
2. de la délivrance du passeport radiologique du travailleur extérieur;
3. de l'addition, après chaque intervention, de la dose reçue à la dose qui est connue par rapport au travailleur extérieur;
4. de l'actualisation des feuilles d'intervention moyennant les données radiologiques communiquées par les exploitants : l'annexe IV comprend la façon d'actualiser;
5. de l'envoi, avant la date d'expiration de la série antérieure de feuilles d'intervention, de la quantité demandée de feuilles d'intervention;
7. de la gestion et de l'exploitation des données des doses.

Les feuilles d'intervention ont une période de validité d'un an à partir de la date de délivrance

Si la quantité de feuilles d'intervention nécessaires pour la période de validité suivante n'a pas été demandée, un nombre identique à celui de la période en cours de validité sera envoyé.

Il est toujours possible de demander des feuilles d'intervention supplémentaires pendant une période de validité en cours.]

**[Art. 31.** A.R. du 2 avril 2002, art. 18. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) § 1. Les services de contrôle physique des exploitants sont chargés :

1. du transfert électronique des données de dose vers la banque centrale de données après chaque intervention du travailleur extérieur.
2. de la mise à jour de la feuille d'intervention du passeport radiologique, selon les instructions mentionnées au verso de ce document.

§ 2. Le transfert de données, visé au § 1<sup>er</sup>, 1, se fait dès la fin de l'intervention.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail en détermine les conditions pratiques.

§ 3. La feuille d'intervention visée au § 1<sup>er</sup>, 2, est mise à jour au moyen des doses éventuellement reçues pendant l'intervention et est transmise immédiatement après la fin de l'intervention au travailleur extérieur, qui la conserve dans son passeport radiologique.

Une copie de cette feuille d'intervention est envoyée en même temps à l'entreprise extérieure.

Après en avoir pris connaissance, cette dernière, transmet la copie au médecin du travail agréé.]

**Art. 32.** [A.R. du 2 avril 2002, art. 19. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - § 1. Les passeports radiologiques doivent être demandés par l'entreprise extérieure auprès de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

La demande doit comporter les renseignements et documents repris en annexe III.

Une demande doit également être faite lorsque le passeport radiologique est devenu inutilisable, est perdu ou lorsque les données d'identité visées au point 2 de l'annexe III du travailleur extérieur ont été modifiées.

Le nombre de feuilles d'intervention présumé nécessaire pour un an doit être demandé par l'entreprise extérieure à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail. Cette demande doit se faire au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité de la série antérieure.

§ 2. L'entreprise extérieure remet le passeport radiologique au travailleur extérieur après visa des feuilles d'intervention actualisées par le médecin du travail agréé.

Seules les feuilles d'intervention dont la période de validité n'a pas encore expiré, peuvent être mises à la disposition du travailleur extérieur.

§ 3. Les feuilles d'intervention du passeport radiologique, qui ont un numéro d'ordre, contiennent les données dosimétriques du travailleur extérieur, qui sont connues par l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail au moment de sa délivrance.

§ 4. Chaque feuille d'intervention n'est valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant.

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon le numéro d'ordre y apposé.

Si des feuilles d'intervention n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent être renvoyées à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail immédiatement après expiration de la période de validité.]

**Art. 32bis.** (ancien art. 31) A.R. du 2 avril 2002, art. 18. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - A l'article 146quinquies, § 1<sup>er</sup> du même règlement, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 14 mars 1974, 10 avril 1974, 15 décembre 1978, 20 juillet 1979, 20 novembre 1987 et 5 décembre 1990, le 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> sont remplacés par le texte suivant :

- « 7<sup>o</sup> a) la mention des doses d'exposition individuelles reçues, ainsi qu'un exemplaire du tableau d'exposition et de décontamination visé à l'article 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants;
- b) les circonstances d'exposition exceptionnelles concertées, accidentelles ou d'urgence;
- c) les raisons, la nature, la date et la fréquence des examens ou traitements à l'aide de radiations ionisantes, visée à l'article 16 de l'arrête royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants;
- 8<sup>o</sup> toutes indications utiles relatives à la surveillance médicale exceptionnelle et à la surveillance médicale prolongée exercées éventuellement en application des articles 18, 19 et 22 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants;
- 9<sup>o</sup> toutes indications utiles concernant les examens et thérapeutiques d'urgence éventuellement intervenus en application des articles 18, 19 et 22 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants, ainsi que leurs résultats; »

**Art. 33.** [...]

A.R. du 28 août 2002, art. 3. (vig. 28 septembre 2002) (M.B. 18.09.2002)

**Art. 34.** [Les dispositions des articles 1 à 31] du présent arrêté et ses annexes constituent le Chapitre VII du Titre IV du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants :

ainsi modifié par A.R. du 2 avril 2002, art. 20. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002 + errat. M.B. 29.10.2002)

1° " Titre IV. - Facteurs d'environnement et agents physiques. ";

2° " Chapitre VII. - Rayonnements ionisants. ".

**Art. 35.** Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNEXES.

### Art. N1.

#### Annexe I (1).

##### **Surveillance médicale prolongée des travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.**

##### **Déclaration au Fonds des maladies professionnelles**

##### **Code sur le bien-être au travail, article 20 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.**

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme) :  
Le soussigné (nom, prénom et adresse)  
dirigeant (\*) l'entreprise précitée  
agissant au nom de (\*)  
informe le Fonds des maladies professionnelles que, suivant la décision prise par le docteur (nom, prénom et adresse) :  
les personnes suivantes (nom, prénoms et adresse des travailleurs intéressés) :  
doivent bénéficier de la surveillance médicale prolongée prévue à l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Date :  
Signature :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1997.

### Art. N2.

#### Annexe I (2).

##### **Surveillance médicale exceptionnelle et surveillance médicale prolongée des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.**

##### **Déclaration à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail**

##### **Code sur le bien-être au travail, article 20 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.**

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme) :  
Le soussigné (nom, prénom et adresse) :  
dirigeant (\*) l'entreprise précitée  
agissant au nom de (\*)  
informe l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail que le docteur (nom, prénom et adresse) :  
a décidé qu'il convient :  
a) de soumettre les travailleurs dont les nom, prénoms et adresse sont repris ci-dessous, à la surveillance médicale exceptionnelle prévue à l'article 18 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.  
b) d'assurer aux travailleurs dont les nom, prénoms et adresse sont repris ci-dessous, le bénéfice de la surveillance médicale prolongée prévue à l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Date :  
Signature :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1997.

### Art. N3.

## Annexe II (1)

### Tableau d'exposition et de décontamination

Code sur le bien-être au travail, article 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Année

Renseignements à fournir par l'employeur (1) :

#### A. Concernant l'entreprise :

1. Dénomination :
2. Adresse :
3. Numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. (2) :
4. Activité principale (3) et classe de l'établissement (4) :
5. Sources ou appareils et installations (5) :
6. Dénomination du service médical du travail au 31 décembre :

#### B. Concernant le travailleur :

1. Nom et prénom(s) : Sexe :
2. Adresse :
3. Lieu et date de naissance : Nationalité :
4. Activités du travailleur et nature des sources ou appareils et installations (6)
5. Numéro d'inscription au Registre national (7) :
6. Date d'entrée en service (8) :

Date de départ (8) :

Signature de l'employeur ou de son délégué

Date

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1997.

Art. N4.

## Annexe II (2).

### Tableau d'exposition et de décontamination

Code sur le bien-être au travail, article 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION  
 Code sur le bien-être au travail, art. 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997  
 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants  
 ANNÉE...

Nom et prénom : .....		Date de naissance : .....		N° d'agrément du dosimètre : .....		
N° registre national : .....		Dose efficace au 31 décembre..... (9) (mSv)				
	Exposition externe (mSv)		Exposition interne (mSv)			Remarques
Mois	Globale	Partielle (10)	Organe	Contaminant décontamination (11)	Dose engagée (mSv)	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
TOTAL ANNUEL						

- a) Exposition accidentelle (12) : mSv - date :
- b) Exposition d'urgence (12) : mSv - date :
- c) Exposition exceptionnelle concertée (12) : mSv - date :
- d) Dose à l'abdomen, le cas échéant (12) : mSv - date :
- e) Dépassement de la dose de 50 mSv pour 12 mois consécutifs glissants (12) (13) :  
 oui/non - durée :

Cachet et signature du médecin agréé.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1997.

**Notes explicatives.**

- (1) S'il ne dispose pas des renseignements demandés, l'employeur s'adresse aux chefs des établissements où a été occupé le travailleur.
- (2) Pour les ouvriers mineurs, inscrire le numéro d'affiliation au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, pour les marins naviguant sous pavillon belge, inscrire le numéro d'affiliation à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.
- (3) Utiliser le code suivant :  
 SOINS DE SANTE  
 - Etablissement hospitalier : - diagnostic : 85.11a  
 - radiothérapie : 85.11b  
 - Cabinet médical privé : 85.12  
 - Cabinet et clinique dentaire : 85.13  
 - Centre de santé : 85.146  
 - Laboratoire de biologie clinique in vitro : 85.141  
 - Transport de malades : 85.142  
 - Polyclinique : 85.146  
 - Secteur vétérinaire : 85.20  
 INDUSTRIE ET COMMERCE  
 - Production d'énergie électrique nucléaire : 40.10  
 - Production, distribution ou importation d'isotopes radioactifs ou d'appareils émetteurs : 33.10, 33.20, 33.30  
 - Fabrication, traitement, conditionnement et transport du combustible nucléaire : 23.30  
 - Collecte et traitement des déchets radioactifs : 23.30

- Utilisation de sources de radiations ou d'appareils émetteurs sur chantier : 45.2
  - Essais et analyses techniques dans l'industrie : 74.30
  - Autre (à spécifier).
- RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT**
- Université de l'Etat : 80.301 - Libre : 80.304
  - Centre de recherche et d'études : 73.10a
  - Autre institution : 73.10b
- SOINS-INTERVENTIONS**
- Pompiers : 75.25
- (4) Classe des établissements dans lesquels le travailleur a été exposé (arrêté royal du 28 février 1963).
  - (5) Pour les sources de radiations, mentionner le symbole chimique de l'isotope radioactif produit ou utilisé ainsi que le nombre de masse; pour les appareils et installations, mentionner s'il s'agit de réacteurs nucléaires, d'accélérateurs de particules, d'appareils générateurs de rayons X, d'isotopes radioactifs, etc.
  - (6) Mentionner la nature des activités du travailleur ainsi que la nature des sources de radiations (scellées ou non scellées) ou des appareils et installations auxquels il a été exposé.
  - (7) Mentionner le numéro d'inscription au Registre National.
  - (8) Fournir ces renseignements uniquement en cas d'arrivée ou de départ pendant l'année sous référence.
  - (9) Au 31 décembre de l'année précédente.
  - (10) Utiliser le code suivant :  
01 : peau; 02 : cristallin; 03 : main, 04 : avant-bras; 05 : pieds; 06 : chevilles; 07 : autres organes.
  - (11) Les renseignements concernant la nature de l'agent contaminant ainsi que le mode et la date de la décontamination ne sont pris en compte que lorsque l'intervention du médecin a été requise. Ils peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
  - (12) Ces renseignements peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
  - (13) Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1997.

**Art. N6.**

[*Inserée par A.R. du 2 avril 2002, art. 21. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) Annexe III.*]

**Renseignements et documents à joindre à la demande d'un passeport radiologique.**

La demande comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné.

**1. Renseignements concernant l'identification de l'entreprise extérieure**

S'il s'agit d'une personne physique :  
le nom, le prénom et le domicile.

S'il s'agit d'une personne morale :  
la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social

**2. Données relatives à l'identité du travailleur extérieur**

Le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7<sup>o</sup>, de l'arrêté royal précité.

Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles :



- 1° le nom et les prénoms;
- 2° le sexe;
- 3° le lieu et la date de naissance;
- 4° la nationalité;
- 5° le domicile.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnement ionisants.】

Art. N7.

[Insérée par A.R. du 2 avril 2002, art. 22. (vig. 20 juin 2002) (M.B. 20.06.2002) - Annexe IV.

**Modèle du document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur.**

	<b>ROYAUME DE BELGIQUE</b>
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	PASSEPORT RADIOLOGIQUE DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR
-----	EXPOSE AUX
MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID	RAYONNEMENTS IONISANTS
-----	
	<b>KONINKRIJK BELGIE</b>
	BESTRALINGSPASPOORT VOOR DE AAN
	IONISERENDE STRALING
	BLOOTGESTELDE EXTERNE WERKER

Numéro d'ordre:  
**Travailleur extérieur**  
 Nom :  
 Date de naissance :  
 Sexe :  
 Numéro de la carte :  
 d'identité sociale

A. Exploitant	
1. Nom de l'entreprise :	5. Responsable du contrôle physique :
2. Adresse :	6. Téléphone :
3. Lieu :	7. Fax :
4. Pays :	8. Rempli par :
9. Nom du service de contrôle physique:	Lieu: Tél.:

Nationalité :  
 Classification médicale :  
 Date examen médical:  
 Formation:  
 Entreprisse extérieure  
 Nom :  
 Adresse :  
 Code postal :  
 Lieu :  
 Téléphone :  
 Fax :  
 Personne de contact:  
 Date de délivrance :  
 Valable jusque :

	Date ann/jj	Hp(10)** (mSv)	Hp(0.07)** (mSv)	Hp(n)** (mSv)	Rempli par nr° nom
<b>B. Données dosimétriques avant l'intervention</b>					
1. Dose cumulée à partir du début de l'enregistrement					
2. Dose cumulée du (x) au (y)					
3. Dose cumulée du (x) à l'enregistrement du numéro d'ordre....					
<b>C. Données dosimétriques de l'intervention actuelle</b>					
1. Date début					
2. Date fin					
3. Dose organes					
4. Dose extrémités					
5. Dose contamination interne					
6. Dose mesurée avec le dosimètre opérationnel					
7. Dose annuelle cumulée (B3+C5+C6)					
8. Dose mesurée avec le dosimètre légal					
9. Dose annuelle cumulée (B3+C5+C8)					

Signature

\* 1=A.F.C.N., 2=Exploitant, 3=Entreprisse extérieure, 4=Travailleur extérieur  
 \*\* Hp(10)=dose corporelle, Hp(0.07)=dose peau, Hp(n)=dose neutron  
 Voir également verso

A renvoyer immédiatement après l'avoir rempli à:

Agence fédérale de Contrôle nucléaire:  
 Tél: +32 2 .....  
 Ravenstein 36 Fax: +32 2 .....  
 1000 Bruxelles

Ce document est propriété de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

b. Verso

### Instructions pour l'exploitant

Volet A de la feuille d'intervention du passeport radiologique doit être rempli complètement.

- C1 doit être rempli avant le début de l'intervention.
- C2 doit être rempli après la fin de l'intervention
- C3-C5 doit être rempli au cas où les mesures ou les estimations concernées ont été effectuées.
- C6 doit être rempli après la fin de l'intervention.
- C7 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'au début de l'intervention (B3)\*, la dose due à la contamination interne (C5) et la dose opérationnelle (C6), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C7 devient ainsi B3 + C5 + C6.
- C8 doit être rempli, si disponible, après la fin de l'intervention.

C9 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'au début de l'intervention.(B3), la dose due à la contamination interne (C5) et la dose légale (C8), les deux dernières mesurées pendant l'intervention.  
C9 devient ainsi B3 + C5 + C8

\* B3 doit être rempli avant le début de l'intervention, soit par la banque de données centrale, soit par l'entreprise extérieure ou le travailleur extérieur.

Instructions pour l'entreprise/le travailleur extérieur

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon leur numéro d'ordre.

Le travailleur veillera à ce que l'exploitant remplisse correctement les volets A et C. Au cas où le travailleur est en possession de plusieurs feuilles d'intervention, il transfère la dose totale, telle que mentionnée sous C7, ou, si connue, sous C9, de sa feuille d'intervention précédente (numéro d'ordre - 1) à la feuille d'intervention suivante sous B3, avant de commencer la nouvelle intervention.

Après la fin de l'intervention, l'entreprise extérieure doit renvoyer la feuille d'intervention du document individuel à la banque de données centrale.

Notes explicatives concernant le passeport radiologique

Le passeport radiologique est le document individuel visé dans la directive 90/641/Euratom.

Il est publié, sur ordre du Ministère de l'Emploi et du Travail, par la banque de données centrale.

### **Le passeport radiologique est composé de deux parties :**

1. une page de titre, sur le verso de laquelle est imprimé un extrait de l'article 12 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.
2. une ou plusieurs feuilles d'intervention, comportant un numéro d'ordre, sur lesquelles sont mentionnées les données dosimétriques personnelles du travailleur extérieur au moment de la délivrance.

Chaque feuille d'intervention n'est exclusivement valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant. Les feuilles d'intervention doivent être utilisées dans leur ordre de numéro.

La feuille d'intervention reprend les doses radiologiques reçues par le travailleur extérieur et enregistrées par la banque de données centrale. B1 et B2 seront remplis par la banque de données centrale. B1 contient la dose cumulée à partir du début de l'enregistrement. B2 contient la dose cumulée par la banque de données centrale à partir du début de l'année calendrier en cours (x) jusqu'à la date de délivrance (y) de la feuille d'intervention.

Le passeport radiologique reste la propriété de la banque de données centrale. Les feuilles d'intervention originales doivent être renvoyées à la banque de données centrale, immédiatement après la fin de l'intervention.

Si elles n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent également immédiatement être renvoyées.

Le travailleur extérieur et son employeur sont supposés être familiarisés avec la note explicative tant pour eux-mêmes que pour l'exploitant.

Concepts de dose

H<sub>p</sub>(d) signifie : équivalent de dose individuelle à une profondeur d (selon ICRU 47).

Lorsque le mot dose est utilisé, c'est dans le sens de « équivalent de dose » (ICRP 60).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.]

**ARRETE ROYAL DU 23 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE <sup>(1)</sup>** (M.B. 26.01.2004 + errat. M.B. 08.03.2004)

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4 § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 7 avril 1999 et 11 juin 2002 et l'article 24;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 180, 4o, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965 et 28 août 1985 et le titre III, chapitre II, section III, B, qui comprend les articles 468bis à 494, modifiée par les arrêtés royaux des 28 août 1985 et 17 septembre 1987;

Vu les avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, donnés les 18 novembre 1996, 26 février 1999 et 21 janvier 2002;

Vu l'avis no 35.092/1 du Conseil d'Etat donné le 10 juillet 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Section I<sup>er</sup>. - Champ d'application et définitions**

**Article 1.** Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 2.** Le présent arrêté s'applique aux activités au cours desquelles les travailleurs occupés à des travaux en immersion ou à des travaux en caisson à air comprimé sont exposés à un milieu hyperbare.

Sont exclus du champ d'application :

- 1° les travaux en immersion effectués sans appareil respiratoire;
- 2° les travaux en immersion au cours desquels les travailleurs utilisent des submersibles ou des chambres submersibles ou disposent de vêtements résistant à la pression et ne sont pas exposés à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique augmentée d'au moins 100 hectopascals.

**Art. 3.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° arrêté royal du 27 mars 1998 : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° arrêté royal du 25 janvier 2001 : l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- 4° milieu hyperbare : milieu dans lequel les travailleurs sont soumis à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique locale augmentée d'au moins 100 hectopascals.
- 5° travaux en immersion : travaux en milieu hyperbare effectués sous une surface liquide par des travailleurs munis d'un appareil respiratoire;

<sup>(1)</sup> Références au Moniteur belge :

Loi du 4 août 1996, Moniteur belge du 18 septembre 1996.

Loi du 7 avril 1999, Moniteur belge du 20 avril 1999.

Loi du 11 juin 2002, Moniteur belge du 22 juin 2002.

Arrêté du Régent du 11 février 1946, Moniteur belge du 3 avril 1946.

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947, Moniteur belge du 3 octobre 1947.

Arrêté royal du 16 avril 1965, Moniteur belge du 4 juin 1965.

Arrêté royal du 28 août 1985, Moniteur belge du 19 septembre 1985.

Arrêté royal du 17 septembre 1987, Moniteur belge du 2 octobre 1987.

- 6° travaux en caissons à air comprimé : travaux effectués en caissons hyperbares, horizontaux et verticaux, et qui constituent un chantier temporaire ou mobile tel que visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001;
- 7° caisson de recompression : enceinte résistant à la pression intérieure et utilisée pour recomprimer les travailleurs et les maintenir sous pression hyperbare;
- 8° service interne : le service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 9° comité : le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.
- [10° A.R. du 25 avril 2007, art. 1 (M.B. 10.05.2007) - travaux de sauvetage : tous travaux en immersion effectués par des travailleurs du service d'incendie ou de la protection civile dans le cadre de leurs missions légales, que ceux-ci aient pour objectif le sauvetage des personnes en cas d'urgence ou qu'elles se rapportent à des exercices.]

## **Section II. - Travaux en milieu hyperbare**

### **Sous-section Ire. - Obligations générales de l'employeur**

**Art. 4.** L'employeur, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998, effectue une analyse des risques pour tous les travaux à réaliser en milieu hyperbare afin d'évaluer tous les risques pour le bien-être des travailleurs et de déterminer les mesures de prévention à prendre.

**Art. 5.** L'employeur effectue l'analyse des risques, en collaboration avec le conseiller en prévention du service interne et le conseiller en prévention-médecin du travail concerné, et tient, en outre, compte des informations existantes concernant notamment :

- 1° la nature des travaux;
- 2° la nature des équipements de travail utilisés;
- 3° les gaz respiratoires utilisés;
- 4° les pressions utilisées;
- 5° le degré de pénibilité et la durée des travaux;
- 6° les équipements de protection individuelle;
- 7° le cas échéant, les accidents ou incidents survenus auparavant.

**Art. 6.** L'employeur détermine les mesures de prévention qui doivent être prises. A cet effet :

- 1° il veille à l'établissement et à l'application de procédures spécifiques pour la réalisation des travaux en milieu hyperbare, dans des conditions normales de déroulement ainsi qu'en cas d'accident ou d'incident;
- 2° il met à la disposition des travailleurs des équipements de travail qui ne constituent pas un risque pour les travailleurs qui les utilisent;
- 3° il met à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
- 4° il veille à ce que, pour chaque travail en milieu hyperbare, les gaz respiratoires utilisés répondent aux exigences des normes spécifiques de qualité visées à l'annexe Ire. Ces normes font l'objet d'un contrôle permanent.

**Art. 7.** Les procédures visées à l'article 6, 1o portent, notamment, sur :

- 1° l'aménagement des installations de chantier utilisées et des lieux de travail où sont exécutés les travaux;
- 2° la composition des équipes d'intervention ou de plongée;
- 3° les systèmes et règles de sécurité;
- 4° les moyens de surveillance;
- 5° les systèmes de communication et de signalisation;
- 6° le système d'alarme;
- 7° le cas échéant, l'entretien de l'équipement d'immersion;
- 8° l'utilisation et la disponibilité des gaz respiratoires;
- 9° l'installation d'un caisson de décompression, le passage dans ce caisson et son utilisation dans des conditions compatibles avec les exigences des soins d'urgence;
- 10° le passage en caisson de recompression et l'utilisation de tables de décompression;
- 11° les secours immédiats et les soins d'urgence.

Les procédures sont adaptées, le cas échéant, aux résultats de l'analyse des risques effectuée et relative aux travaux à réaliser.

Elles sont corrigées quand leur application conduit à des dysfonctionnements qui ont comme conséquence des incidents ou des accidents.

**Art. 8.** Ces procédures sont reprises dans un manuel de base de sécurité et de santé qui est mis à la disposition des travailleurs occupés à des travaux en milieu hyperbare.

**Art. 9.** Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, les résultats de l'analyse des risques et les mesures à prendre sont consignés dans un document qui est joint au plan global de prévention. Ce document est soumis à l'avis du Comité et tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

## **Sous-section II. - Obligations spécifiques de l'employeur**

**Art.10.** Sans préjudice des obligations générales prévues à la sous-section Ire, l'employeur :

- 1° fournit un livret de travail à chaque travailleur chargé d'exécuter un travail en milieu hyperbare;
- 2° pour chaque travail en milieu hyperbare, tient un registre des activités en milieu hyperbare.

**Art. 11.** Le livret de travail est individuel et incessible.

Il est tenu à jour par l'employeur et comprend les renseignements suivants :

- 1° l'identification de l'employeur et du travailleur concerné;
- 2° la formation visée à l'article 14;
- 3° la date de la dernière évaluation de santé périodique annuelle et de la décision d'aptitude médicale;
- 4° le nom du conseiller en prévention-médecin du travail concerné.

**Art. 12.** Après chaque travail en milieu hyperbare, l'employeur mentionne, dans le livret de travail de chaque travailleur concerné, les renseignements suivants :

- 1° la date et le lieu des travaux;
- 2° la pression maximale durant les travaux;
- 3° la durée du séjour en caisson de décompression;
- 4° le nom du responsable des travaux.

Le livret de travail est signé par l'employeur ou le responsable des travaux qu'il a désigné.

**Art. 13.** Le registre des activités en milieu hyperbare doit toujours rester sur le chantier et est tenu à la disposition des travailleurs et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Il comprend les renseignements suivants :

- 1° l'identification de l'employeur et du maître d'ouvrage;
- 2° la date, la durée et le lieu des travaux;
- 3° le cas échéant, le contenu du plan de travail visé à l'article 29;
- 4° la nature des travaux et les équipements de travail utilisés;
- 5° le nom et la fonction de tous les travailleurs impliqués sur place lors des travaux;
- 6° la composition des gaz respiratoires;
- 7° la pression lors de l'exposition;
- 8° l'adresse de l'hôpital ou de l'institution dans lequel les soins d'urgence peuvent être administrés;
- 9° tout accident ou incident qui s'est produit pendant l'exécution des travaux;
- 10° l'adresse de la localisation du caisson de décompression.

[alinéa inséré par A.R. du 25 avril 2007, art. 2 (M.B. 10.05.2007) - En cas de travaux de sauvetage, le registre des activités en milieu hyperbare contient les informations visées à l'alinéa précédent, 2°, et 4° à 10°. Il est conservé au siège du corps du lieu où sont exécutés les travaux de sauvetage.]

Le registre des activités en milieu hyperbare est conservé par l'employeur pendant une période de 20 ans.

### Sous-section III. - Formation des travailleurs

**Art. 14.** L'employeur veille à ce que les travailleurs qui seront occupés à des travaux en milieu hyperbare reçoivent une formation spécifique par laquelle ils seront en état d'effectuer ces travaux avec un minimum de risques.

Cette formation tient compte des connaissances techniques exigées pour effectuer les activités en milieu hyperbare et des procédures visées à l'article 7.

Elle est donnée avant d'occuper les travailleurs à ces activités.

En outre, l'employeur fournit aux travailleurs des instructions appropriées relatives aux procédures visées à l'article 7 ainsi que le manuel de base de sécurité et de santé visé à l'article 8.

### Sous-section IV. - Surveillance de la santé

**Art. 15.** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures visées à cette sous-section afin d'assurer une surveillance adaptée de la santé des travailleurs qui doivent effectuer des activités dans un milieu hyperbare.

La surveillance de la santé comprend notamment :

- 1° l'évaluation de santé préalable;
- 2° les évaluations de santé périodiques et;
- 3° le cas échéant, les examens de reprise de travail.

**Art. 16.** Préalablement à l'affectation effective d'un travailleur à des travaux en milieu hyperbare, celui-ci doit disposer d'une évaluation de son état de santé.

Cette évaluation comprend l'examen médical personnalisé visé à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté visé à l'article 15 ainsi que les examens dirigés visés à l'article 17, alinéas 2 et 3.

**Art. 17.** Le travailleur concerné est soumis à une évaluation de santé périodique annuelle.

Cette évaluation consiste en un examen clinique général complété, selon le cas, par des examens dirigés en vue de procéder au dépistage précoce des affections résultant de l'exposition en milieu hyperbare.

Ces examens dirigés comprennent :

- 1° un examen de l'appareil et de la fonction respiratoires;
- 2° un examen de la sphère oto-rhino-laryngologique incluant notamment une audiométrie;
- 3° un examen hématologique;
- 4° un examen radiologique des membres supérieurs et inférieurs. Cet examen est renouvelé tous les 5 ans lorsque l'état de santé du travailleur et ses antécédents médicaux le justifient.

**Art. 18.** Dès que le conseiller en prévention-médecin du travail a effectué l'évaluation de santé périodique annuelle, il propose à l'employeur les mesures de prévention individuelle et collective adaptées à prendre à l'égard de chaque travailleur.

Les mesures individuelles peuvent comprendre, le cas échéant, l'interdiction pour le travailleur concerné d'effectuer des travaux en milieu hyperbare. Elles sont prises conformément aux dispositions de la section 6 de l'arrêté visé à l'article 15.

### Sous-section V. - Remise au travail

**Art. 19.** Le travailleur qui a effectué un travail lourd ou mi-lourd, tel que défini à l'article 148decies 2.4. du Règlement général pour la protection du travail, sous une pression relative de plus de 1.200 hectopascals, ne peut être réadmis en milieu hyperbare ou chargé d'un travail lourd ou mi-lourd, dans un délai de 12 heures suivant la fin de la décompression, que sur autorisation du conseiller en prévention-médecin du travail.

**Art. 20.** L'employeur est tenu d'accorder à chaque travailleur régulièrement occupé sous une pression absolue dépassant 1.200 hectopascals une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 48 heures.

## Sous-section VI. - Notification à l'Inspection

**Art. 21.** Tout travail en milieu hyperbare doit faire l'objet d'une notification préalable adressée par l'employeur à la section compétente de la direction générale bien-être au travail.

La notification se fait au moins quatorze jours calendrier avant le début prévu des travaux.

Une copie de cette notification est transmise par l'employeur au conseiller en prévention-médecin du travail concerné.

Cette notification comprend les renseignements suivants :

- 1° l'identification de l'employeur;
- 2° l'adresse exacte du lieu des travaux;
- 3° la date du début prévu et la durée présumée des travaux;
- 4° le cas échéant, un résumé du plan de travail visé à l'article 29.

## Section III. - Dispositions relatives aux travaux en immersion

### Sous-section I<sup>re</sup>. - Champ d'application et définitions

**Art. 22.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° plongeur : tout travailleur équipé d'un appareil respiratoire qui effectue des travaux en immersion sous une surface liquide;
- 2° plongeur-secours : tout travailleur qui ne participe pas directement aux travaux en immersion, mais qui reste en surface, en état d'alerte, pour pouvoir, sur ordre du chef d'opération de plongée, porter secours au plongeur en immersion;
- 3° [A.R. du 25 avril 2007, art. 3 (M.B. 10.05.2007) - chef des opérations de plongée : tout travailleur ayant au moins trois années d'expérience comme plongeur, qui reste en surface et qui est chargé de veiller à la sécurité des plongeurs occupés à des travaux en immersion, même si, au moment de la désignation comme chef des travaux en immersion, il n'exécute plus lui-même des travaux en immersion;]
- 4° assistant de surface : tout travailleur, plongeur ou non, qui assiste, en surface, le chef des opérations de plongée.

**Art. 23.** Sans préjudice du résultat des procédures déterminées en application de l'article 6, 1°, chaque équipe de plongée comprend au moins :

- 1° un plongeur;
- 2° un plongeur secours;
- 3° un chef des opérations de plongée qui assume également la tâche d'assistant de surface.

[inséré par A.R. du 25 avril 2007, art. 4 (M.B. 10.05.2007) Lors de travaux de sauvetage, la fonction de chef des travaux en immersion peut aussi être exercée par un travailleur, plongeur ou pas, qui est impliqué activement depuis au moins trois ans dans la pratique de travaux de sauvetage.]

### Sous-section II. - Obligations spécifiques de l'employeur

**Art. 24.** L'employeur mentionne dans le registre des activités en milieu hyperbare visé à l'article 13, les renseignements complémentaires suivants :

- 1° le profil suivi de plongée : la profondeur, la durée et l'intervalle de plongée;
- 2° la pression de plongée, la procédure de décompression et l'utilisation éventuelle d'oxygène pur pendant la phase de décompression;
- 3° le type d'équipement de plongée utilisé.

### Sous-section III. - Conditions d'exercice de l'activité de plongeur

**Art. 25.** § 1. Seuls les plongeurs qui sont titulaire d'un certificat de [compétence professionnelle] et d'un certificat d'aptitude peuvent effectuer des travaux en immersion.

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2007, art. 5, 1° (M.B. 10.05.2007)

§ 2. En vue d'obtenir le certificat de [compétence professionnelle], les plongeurs suivent une formation professionnelle appropriée.

Cette formation professionnelle a pour but de veiller à ce que les plongeurs acquièrent les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent exercer, sans risque pour la sécurité et la santé, des travaux en immersion à l'air et aux mélanges suroxygénés à l'aide d'appareils respiratoires à circuit ouvert.

Elle comprend au minimum les matières suivantes :

- 1° les lois physiques régissant la plongée;
- 2° les gaz et mélanges respiratoires (air, nitrox, O<sub>2</sub>);
- 3° l'utilisation des tables de plongée;
- 4° les risques inhérents aux principaux équipements de travail sous-marins;
- 5° la connaissance et le traitement des accidents de décompression et de plongée.

Cette formation est organisée soit par un organisme belge agréé à cet effet conformément aux usages propres au secteur soit par un organisme étranger agréé à cet effet conformément à la législation applicable dans le pays où il est établi. Ils sont, dès lors, mandatés à délivrer le certificat de [compétence professionnelle].

Le certificat de plongeur militaire est assimilé au certificat de [compétence professionnelle].

ainsi modifié par A.R. du 25 avril 2007, art. 5, 2° (M.B. 10.05.2007)

[inséré par A.R. du 25 avril 2007, art. 5, 3° (M.B. 10.05.2007) - Le certificat de plongeur-sauveteur délivré par un organisme belge agréé suivant les usages propres au secteur du service d'incendie ou de la protection civile, est assimilé au certificat de compétence professionnelle, en ce qui concerne les aspects relatifs aux travaux de sauvetage.]

§ 3. Le certificat d'aptitude visé au § 1<sup>er</sup> établit que le plongeur est physiquement apte à la plongée à l'air et aux mélanges suroxygénés à l'aide d'appareils respiratoires à circuit ouvert.

Il est délivré conformément aux conditions et modalités déterminées par les usages propres au secteur.

Le médecin qui délivre le certificat d'aptitude doit disposer d'une expérience spécifique concernant les risques liés aux travaux en immersion, déterminée conformément aux usages propres au secteur.

§ 4. Les plongeurs qui ne satisfont pas à ces conditions disposent d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour régulariser leur situation.

#### **Sous-section IV. - Notification à l'Inspection**

**Art. 26.** [A.R. du 25 avril 2007, art. 6 (M.B. 10.05.2007) - § 1. En dérogation à l'article 21, l'employeur peut notifier les travaux suivants le jour même de leur exécution :

- 1° travaux qui ne peuvent être reportés et à condition que les raisons qui justifient leur urgence soient reprises dans la notification;
- 2° travaux de sauvetage qui concernent des exercices et qui ne peuvent être planifiés préalablement.

§ 2. La prescription de l'article 21 n'est pas d'application lors de travaux de sauvetage qui se rapportent au sauvetage de personnes en cas d'urgence.]

#### **Section IV. - Travaux en caisson à air comprimé** **Sous-section Ire. - Champ d'application et définitions**

**Art. 27.** Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, la présente section s'applique aux travaux effectués en caisson à air comprimé.

**Art. 28.** Tout caisson à air comprimé doit comprendre, au minimum, les quatre compartiments suivants :

- 1° chambre de travail : espace sous pression hyperbare en contact direct avec le front;
- 2° sas à personnel : espace pour la mise en compression et en décompression des travailleurs;
- 3° sas de secours : espace réservé permettant, à tout moment, de mettre en compression des travailleurs, sans que des manoeuvres spéciales ne doivent être effectuées dans le caisson hyperbare ou sans que la pression dans la chambre de travail ou dans le sas ne doive être adaptée;
- 4° sas de matériel ou de matériaux : espace pour l'éclusement de petits matériels et matériaux.

Lorsque des travaux sont effectués en caisson à air comprimé, un travailleur, appelé ci-après le chef des opérations hyperbares, doit toujours être désigné comme responsable des manoeuvres de compression ou de décompression des chambres de travail hyperbares et des sas y attendant.

### Sous-section II. - Obligations générales de l'employeur

**Art. 29.** Sous réserve des dispositions relatives à l'élaboration du plan de sécurité et de santé fixé aux articles 25 à 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'employeur élabore un plan de travail.

Ce plan de travail contient :

- 1° la description des résultats de l'analyse des risques visée aux articles 4 et 5;
- 2° la description des mesures de prévention visée à l'article 6;
- 3° l'autorisation d'exploitation;
- 4° les résultats de l'examen géotechnique;
- 5° les schémas des réseaux de ventilation;
- 6° le plan d'exécution des travaux.

Ce plan de travail est repris dans le registre des activités en milieu hyperbare.

**Art. 30.** L'employeur inscrit, dans le registre des activités en milieu hyperbare, les renseignements suivants :

- 1° concernant l'ensemble des travailleurs ayant été occupés en caisson à air comprimé et ceci par dérogation à l'article 13, alinéa 2, 5° :
  - a) les noms des travailleurs occupés en caisson à air comprimé, des chefs des opérations hyperbares et des responsables du chantier;
  - b) les données relatives à la mise en compression et décompression des travailleurs;
  - c) la durée du travail en caisson à air comprimé, c'est-à-dire la durée effective comprise entre la fin de la mise sous pression et le début de la décompression;
- 2° concernant chaque travailleur ayant été occupé en caisson à air comprimé :
  - a) la pression maximale lors de l'intervention;
  - b) le début et la fin de l'intervention en caisson à air comprimé;
  - c) l'utilisation éventuelle d'oxygène pur au cours de la phase de décompression.
- 3° concernant le déroulement de l'intervention :
  - a) l'utilisation éventuelle du caisson de recompression;
  - b) les tables de décompression utilisées;
  - c) toutes les informations indispensables pour le traitement éventuel de la maladie des caissons;
  - d) la justification de l'utilisation éventuelle d'explosifs, ainsi que les mesures de sécurité adoptées;
  - e) la justification de l'utilisation éventuelle de flamme nue ou de gaz liquéfiés ainsi que les mesures de sécurité adoptée.

**Art. 31.** Lorsque le caisson de recompression a été utilisé, l'employeur mentionne, dans le registre des activités en milieu hyperbare, les renseignements complémentaires suivants :

- 1° le temps de recompression;
- 2° la pression maximale et la durée de la recompression thérapeutique;
- 3° la durée de la décompression;
- 4° les conditions d'utilisation éventuelle d'oxygène pur.

**Art. 32.** Lorsqu'en application des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'ouverture et la tenue d'un journal de coordination sont obligatoires, le registre des activités en milieu hyperbare fait partie intégrante du journal de coordination pendant la durée entière des travaux en milieu hyperbare.

### Sous-section III. - Obligations spécifiques de l'employeur

**Art. 33.** L'employeur, en concertation avec le conseiller en prévention-médecin du travail, tient compte de la pression maximale subie et de la charge de travail prévue pour fixer la durée maximale de travail en caisson à air comprimé.

Le travail en caisson à air comprimé est organisé de telle manière que quelle que soit la méthode de décompression appliquée, la durée de travail maximale ne dépasse en aucune circonstance les limites prévues à l'annexe II.

#### **Sous-section IV. - Interdictions**

**Art. 34.** Il est interdit d'admettre des travailleurs dans un caisson à air comprimé où la pression relative est supérieure à 4.000 hectopascals.

**Art. 35.** Il est interdit d'admettre des travailleurs dans un caisson à air comprimé où la pression relative est supérieure à 2.500 hectopascals, si l'installation n'est pas prévue pour la décompression à l'oxygène.

**Art. 36.** Il est interdit de fumer dans les caissons à air comprimé.

#### **Section V. - Dispositions finales**

**Art. 37.** Dans le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, sont abrogés :

- 1° l'article 180, 4°, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965 et 28 août 1985;
- 2° le titre III, chapitre II, section III, point B Travail dans les caissons à air comprimé, qui contient les articles 468bis à 494, modifiés par les arrêtés royaux des 28 août 1985 et 17 septembre 1987.

**Art 38.** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 36 constituent le chapitre VI du titre III du Code sur le bien-être au travail, avec les intitulés suivants :

- 1° Titre III. - Lieux de travail;
- 2° Chapitre VI. - Travaux en milieu hyperbare.

**Art. 39.** Notre Ministre de l'Emploi et Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

## ANNEXE I<sup>e</sup>

### Normes spécifiques de qualité des gaz respiratoires visées à l'article 6, 4°

#### Qualité des gaz respiratoires

Les gaz respiratoires doivent présenter, à la profondeur d'utilisation, les caractéristiques suivantes :

- 1° Une pression partielle de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) inférieure à 10 hectopascals;
- 2° Une pression partielle d'oxyde de carbone (CO) inférieure à 0,05 hectopascal;
- 3° La pression partielle d'oxygène pur ne peut en aucun cas être inférieure à 200 hectopascals et ne peut excéder 1.900 hectopascals;
- 4° Une concentration de vapeurs d'huile inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup>;
- 5° Une concentration de vapeurs d'eau inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>;
- 6° Être exempts de toutes odeurs, poussières, d'oxydes ou particules métalliques, de substances toxiques ou irritantes.

La concentration des impuretés éventuelles mesurées à la pression atmosphérique, doit rester aussi basse que possible et en tous cas inférieure aux valeurs définies à l'annexe Ire de l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, divisées par la valeur de la pression absolue de l'atmosphère hyperbare d'intervention [exprimée en mille d'hectopascals].

sic errat. 08.03.2004

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

## ANNEXE II

Limites relatives à la durée de travail maximale en caisson à air comprimé visées à l'article 34

Pression relative maximale	Durée de travail maximale
Jusqu'à 800 hectopascals (hPa) inclusivement	6 heures
de 801 hPa à 1.500 hPa inclusivement	5 heures
de 1.501 hPa à 2.000 hPa inclusivement	3 heures
de 2.001 hPa à 2.500 hPa inclusivement	2 heures
de 2.501 hPa à 3.000 hPa inclusivement	1 heure 30 minutes
de 3.001 hPa à 3.500 hPa inclusivement	1 heure
de 3.501 hPa à 4.000 hPa inclusivement	45 minutes

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.